

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 août 2007

CP 07/08-12

CONTENTIEUX DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

1) Procédure civile

Une assignation en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Montauban est dirigée contre le département par la SCI Camboulan représentée par Monsieur Marc HEEREBOUT.

Courant avril 2006, M. HEEREBOUT achète une propriété sur la commune de Nègrepelisse bordant la route départementale n° 65 et y exerce une activité de transport. Dès le mois d'octobre 2006, M. HEEREBOUT, a saisi, à plusieurs reprises le Département de demandes diverses visant, à rétablir un alignement sur la RD 65 et à obtenir la démolition des piliers et de la clôture de la propriété de Madame BOUE, riveraine de la RD 65.

Pour le Département, M. HEEREBOUT opère une confusion entre son intérêt particulier (quitter avec difficulté sa propriété) et l'intérêt général (la sécurité des usagers sur la RD 65) étant précisé qu'aucun plan d'alignement n'existe pour cette voie.

Suite à la réclamation de M. HEEREBOUT mettant en cause le Département, les mesures de sauvegarde des intérêts départementaux se sont traduites par la saisine de Paris Nord Assurances Services (DAS) garantissant la responsabilité administrative susceptible d'être encourue par la collectivité.

2) Développements administratifs :

Les développements contentieux susceptibles d'être réservés au dossier pourront consister à produire un déclinatoire de compétence ayant pour objet de faire reconnaître que le demandeur n'a pas porté sa requête devant la juridiction compétente et que l'affaire relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

➤ Au titre de l'action civile vous prononcer, le cas échéant, sur :

- l'autorisation d'ester devant le Tribunal de Grande Instance de Montauban,

- la représentation du Département en cette instance par l'avocat de Paris Nord Assurances Services (DAS).

➤ Au titre des développements contentieux :

- m'autoriser à réaliser si nécessaire, les actes visant à élever le conflit et à défendre devant le tribunal administratif au cas de renvoi de l'affaire devant cette juridiction et mandater à cet effet la compagnie d'assurance garantissant le Conseil Général.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 août 2007

CP 07/08-12

CONTENTIEUX DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

– Au titre de l'action civile se prononce favorablement sur :

- l'autorisation d'ester devant le Tribunal de Grande Instance de Montauban,
- la représentation du Département en cette instance par l'avocat de Paris Nord Assurances Services (DAS).

– Au titre des développements contentieux :

- autorise monsieur le Président à réaliser si nécessaire, les actes visant à élever le conflit et à défendre devant le tribunal administratif au cas de renvoi de l'affaire devant cette juridiction et mandater à cet effet la compagnie d'assurance garantissant le Conseil Général.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,